

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_016

DOMAINE : Finances (régie)

OBJET : Modification de la régie de recette n°35801 du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane – Encaisse mensuelle et augmentation du fond de caisse monétaire

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°96-1 du 27 décembre 1996, instituant une régie de recette pour l'encaissement des recettes du syndicat intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre culturel la Barbacane.

Vu la délibération du comité syndical n° 2020 du 17 juillet 2020 autorisant le président à créer (modifier ou supprimer) des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014-34 du 23 juin 2014, autorisant le paiement des prestations de la régie de recette du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane par carte bancaire des recettes.

Vu la délibération n° 2014-59 du 14 octobre 2014, autorisant l'ouverture d'un compte de dépôt de fond au trésor pour la régie de recette du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane.

Vu la délibération n° 2015-12 du 5 février 2015, modifiant le montant de l'encaisse maximum de la régie de recette du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane.

Vu la délibération n° 2018-40 du 14 mai 2018, autorisant le paiement par vente à distance (VAD) et l'encaissement des remboursements des frais de transport

Vu la décision n° 2020-20 du 5 mars 2020, instaurant la constitution d'un fond de caisse DFT-NET de 200€

Vu la décision n° 2024-47 du 31 mai 2024 autorisant l'encaissement de planches apéro (charcuterie, fromages...)

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications à la régie de recettes du « Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane » pour son bon fonctionnement.

Considérant la nécessité de regrouper en un seul et même acte les règles de fonctionnement de la régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/08/2025.

DÉCIDE

¹ Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 1

Par délibération n°96-1 du 27 décembre 1996, il est institué une régie de recette pour l'encaissement des recettes du Syndicat intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre culturel la Barbacane, sise Centre Culturel la Barbacane - place du 8 mai 1945 à Beynes (Yvelines).

Article 2

La régie encaisse les produits des :

1. Billetterie spectacle (7062)
2. Billetterie cinéma (7062)
3. Action culturelle (7062) (ateliers de pratiques artistiques, ...)
4. Vente de boissons, friandises et planches apéritives (7062)
5. Remboursement des frais de transport (70878) (transport des bus des écoles à la Barbacane, ...)

Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire manuel et sans contact
- VADS (vente à distance via CB par téléphone et Internet sécurisé Payzen)
- Chèques bancaires
- Instruments de paiement : chèque culture, cinéchèques, chèque cinéma universel, Pass + et Pass culture individuel et collectif.

Article 4

Par délibération n° 2014-59 du 14 octobre 2014, le Président autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la « régie de recettes n° 35801 » auprès de la DDFIP des Yvelines.

Le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

Article 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 700 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 7 000 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les mois.

Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Tous les actes antérieurs visés en préambule sont abrogés à compter de ce jour.

Article 13

2 Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture et
publication sur le site de la Barbacane le 03 septembre 2025*

Beynes, le 2 septembre 2025
Le Président
Yves Revel

³ Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.